

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

SUR LE PROJET DE LOI

PORTANT REORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX

Par dépêche du 25 juillet 1968, Monsieur le Ministre de la Justice a soumis le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en l'invitant à en aviser les articles pouvant intéresser la fonction publique.

La Chambre, qui a dans ses attributions non seulement la sauvegarde de la condition matérielle de ses ressortissants, mais également la défense de leurs intérêts moraux, estime cependant indiqué de ne pas limiter, dans le présent cas, son avis aux seuls articles qui concernent le statut des magistrats et des greffiers, mais de prendre position vis-à-vis de l'ensemble du projet. En effet, la réorganisation proposée modifiera profondément les conditions de travail des justices de paix; elle aura donc une incidence certaine sur les intérêts moraux des fonctionnaires visés par la restructuration.

Le projet de loi sous avis poursuit essentiellement un double but:

1. la réorganisation territoriale des justices de paix;
2. la modification des conditions de recrutement et du classement des juges de paix.

A. Concentration des justices de paix

En ce qui concerne la concentration des douze justices de paix actuelles en trois centres, elle semble, à première vue, tout à fait en accord avec les efforts modernes tendant à régionaliser certains services publics dans un but de rationalisation et d'économie.

A approfondir cependant un peu la matière, la Chambre craint que les auteurs du projet n'aient pas tenu compte de tous les faits. Dans ce contexte, il y a d'ailleurs lieu de relever que le Gouvernement n'a pas consulté tous les milieux administratifs qui seront directement ou indirectement touchés par la réforme projetée: ni l'association des greffiers ni l'Administration de l'Enregistrement n'ont eu l'occasion

de prendre position sur les dispositions du projet qui les concernent.

Il est admis que le nombre des affaires des tribunaux cantonaux, sauf pour Luxembourg et Esch-sur-Alzette, est en décroissance et qu'à l'exception des titulaires des cantons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, les juges de paix sont loin d'être débordés de travail. Mais en est-il de même des greffiers de toutes les justices de paix actuelles? Il manque au projet des données statistiques sur l'évolution du volume de travail des greffes. D'après les informations que la Chambre a reçues, la plupart des greffiers, sans être débordés de travail, il est vrai, sont cependant toujours pleinement occupés sous le régime actuel.

Or, le projet prévoit que la justice de paix de Diekirch par exemple aura un greffier en chef et un greffier. Deux fonctionnaires auront donc à faire le travail qui incombe actuellement aux cinq greffiers des justices cantonales de la région, et ceci déjà avant les réformes en cours qui tendent à augmenter la compétence de juge de paix. Il est à prévoir que ces réformes attribueront aux justices de paix environ 40 % des affaires civiles et commerciales des Tribunaux ainsi que 40 % des affaires correctionnelles. Dans ces conditions, il est permis de se demander si le projet de loi ne pêche pas par une grave sous-estimation des cadres. La Chambre est convaincue qu'un renforcement du cadre moyen prévu est nécessaire dans l'immédiat et qu'un renforcement du cadre des juges deviendra indispensable dès la mise en vigueur des lois portant révision de la procédure civile et de la procédure pénale.

La réorganisation territoriale des justices de paix semble tout à fait faisable dans le chef des juges, qui actuellement se déplacent déjà en tant qu'ils desservent un deuxième ou troisième canton comme magistrat délégué. Il y a cependant plusieurs arguments sérieux à opposer à la concentration des greffes:

- les greffiers ont toujours été les conseillers juridiques des petites gens en matière civile et commerciale; les retirer des cantons revient à priver ces gens d'un conseiller désintéressé qu'ils connaissent personnellement et qu'ils peuvent contacter facilement;

- le maintien des greffiers dans les chefs-lieux des cantons éviterait les déplacements démesurés et onéreux, tant des greffiers que des administrés, pour des actes comme la mise de scellés, l'assistance aux ventes publiques où un mineur est impliqué, l'institution de tutelles, les ordonnances de paiement, pour n'en citer que quelques uns;

- le maintien des greffes dans les cantons laisserait d'autre part leur justification aux investissements souvent assez importants que les communes ont faits dans un récent

passé pour remettre en état les locaux et les bureaux des justices de paix;

- des considérations d'ordre humain et social enfin parlent en faveur du maintien sur place des greffiers qui ont tous plus de dix ans de service à leurs postes actuels, qui y ont construit une maison et qui se sont attachés à la communauté locale. D'ailleurs, la disposition catégorique de l'article I, article 143, du projet, qui astreint les juges de paix, les greffiers en chef et les greffiers à résider au siège de leur juridiction, va contre l'esprit de l'article 13 du projet de loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, article qui prévoit que les dispenses de l'obligation de résidence sont à accorder d'une façon libérale. Les dispositions transitoires du projet sous avis devraient donc au moins prévoir, entre autres, que les magistrats et les fonctionnaires des justices de paix en service à la mise en vigueur de la loi sont dispensés de résider au siège de leur juridiction.

Quant aux économies que les auteurs du projet escomptent réaliser par la réforme, la Chambre est d'avis que seuls certains avocats en feront, mais certainement ni l'Etat ni les parties. En effet, la concentration des justices de paix en trois centres évitera pas mal de déplacements aux avocats établis avant tout à Luxembourg et à Diekirch. Par contre, les déplacements des parties plaidantes seront plus longs et plus onéreux. En outre, les voyages de service pour tous les actes tombant sous la compétence des justices de paix deviendront nécessairement aussi plus nombreux, plus longs et plus chers. Considérant que la réduction prévue du cadre des greffiers n'est guère justifiée et que, d'autre part, le nombre des magistrats et des greffiers devra encore être renforcé à la mise en vigueur des réformes de procédure, la Chambre estime que la réalisation du projet sous avis n'entraînera pas des économies pour le Trésor, mais, au contraire, des dépenses supplémentaires.

B. Reclassement des fonctions

La Chambre est d'avis que le reclassement proposé des juges de paix semble justifié par la modification des conditions de recrutement et par la majoration imminente de leur compétence.

En ce qui concerne cependant le classement des greffiers, la Chambre estime que, dans l'hypothèse où ces fonctionnaires seraient maintenus dans les chefs-lieux cantonaux, il serait indiqué également, dans l'intérêt d'un meilleur développement de leur carrière, de maintenir telles quelles les dispositions de l'article 21 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Si la structure proposée par les auteurs du projet l'emporte, il y a cependant lieu de redresser une omission et de compléter l'article III, 2, 1) du projet en insérant sub "Rubrique I" un deuxième alinéa nouveau de la teneur suivante: " au grade 9, la mention 'greffier des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette' est remplacée par celle de 'greffiers des justices de paix'." Le greffier de la justice de paix de Diekirch sera ainsi compris dans la mention.

C. Conclusions

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite le Gouvernement à repenser le projet de réorganisation des justices de paix et à l'amender de façon à obtenir:

- que l'effectif actuel des greffiers des justices de paix soit au moins maintenu et qu'en général le nombre des fonctions des justices de paix soit mis en concordance avec le volume de travail accru que ces tribunaux auront à accomplir auprès la réforme des procédures civiles et pénales, réformes qu'il serait d'ailleurs indiqué de réaliser en même temps que la présente;

- que les greffes des justices de paix restent établies dans les chefs-lieux des cantons;

- que donc la concentration ne soit faite que dans le chef des seuls juges de paix;

- que le développement de la carrière des greffiers reste maintenu tel qu'il est prévu à l'article 21 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- qu'une disposition transitoire permette aux titulaires en service à l'entrée en vigueur de la loi de maintenir leur résidence actuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 octobre 1968.

Le Secrétaire,

Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 19 novembre 1971.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Président

du

Conseil d'Etat

Concerne: Projet de loi portant réorganisation des justices de paix.

Monsieur le Président,

Le Bureau de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet d'attirer l'attention du Conseil d'Etat sur l'article IV, 3, du projet de loi sous rubrique. Cette disposition supprime la seule fonction du grade 8 qui existe dans l'administration judiciaire. Dans ce contexte, le Bureau de la Chambre voudrait soulever la question de savoir s'il ne serait pas indiqué, dans l'intérêt d'un développement plus normal du début de la carrière des fonctionnaires du cadre moyen de cette administration, de créer par le biais de la loi projetée la fonction de "rédacteur principal" à l'administration judiciaire.

D'autre part, le projet de loi devrait remplacer à l'article 22, II, sub 7^o, de la loi du 22 juin 1963, la mention "le greffier des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette" par "le greffier des justices de paix". Sinon, le greffier de Diekirch restera exclu de l'avancement en traitement au grade 10.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



F. Favy

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 19 novembre 1971.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur Eugène SCHAUS
Ministre de la Justice
L u x e m b o u r g

Concerne: Projet de loi portant réorganisation des justices de paix.

Monsieur le Ministre,

Le Bureau de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet d'attirer votre attention sur l'article IV, 3 du projet de loi sous rubrique. Cette disposition supprimera la seule fonction du grade 8 qui existe dans l'administration judiciaire. Dans ce contexte, le Bureau de la Chambre voudrait soulever la question de savoir s'il ne serait pas indiqué, dans l'intérêt d'un développement plus normal du début de la carrière des fonctionnaires du cadre moyen de cette administration, de créer par le biais de la loi projetée la fonction de "rédacteur principal" à l'administration judiciaire.

D'autre part, le projet de loi devrait remplacer à l'article 22, II, sub 7^o de la loi du 22 juin 1963, la mention "le greffier des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette" par "le greffier des justices de paix". Sinon, le greffier de Diekirch restera exclu de l'avancement en traitement au grade 10.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



J. F. F. F.

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, le 7 octobre 1968.

Monsieur Jean DUPONG

Ministre de la Justice

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 25 juillet 1968, j'ai l'honneur de vous transmettre, en cinquante exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant réorganisation des justices de paix.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

Paul Christ

